

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL176

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une modification introduite par le Sénat tendant à rendre automatique la délivrance d'une ordonnance de protection en cas de menace de mariage forcé. En effet, le remplacement, à l'article 515-13 du code civil, de la formulation « une ordonnance de protection *peut être* délivrée » par la formule « une ordonnance de protection *est* délivrée » introduirait une différence de formulation injustifiée avec l'article 515-9 du même code, qui prévoit que le juge aux affaires familiales « *peut* » délivrer en urgence une ordonnance de protection lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants.

Quelle que soit la situation qui fonde la demande d'ordonnance de protection - violences ou menace de mariage forcé -, la loi doit prévoir dans des termes identiques que l'ordonnance de protection peut être prononcée dès lors que le juge dispose de suffisamment d'éléments sur les faits invoqués par la victime et sur le danger auquel elle est exposée.